

# **E** *Commission des relations de travail de l'Ontario* **N RELIEF**

---

Rédacteurs : Leonard Marvy, avocat  
Aaron Hart, avocat

---

Février 2018

## **AVIS**

### **NOUVEAU VICE-PRÉSIDENT À TEMPS PLEIN**

La Commission souhaite la bienvenue à **David Ross**, nouveau vice-président à temps plein de la Commission. Avant d'entrer à la Commission, M. Ross exerçait le droit dans un cabinet proéminent, spécialisé dans les relations de travail.

### **DÉPÔT ÉLECTRONIQUE**

La Commission a mis en œuvre la 2<sup>e</sup> phase de son projet de dépôt électronique. De nombreux autres formulaires peuvent désormais être déposés électroniquement à la Commission. En outre, le formulaire Production par voie électronique peut être utilisé pour déposer électroniquement de la correspondance et des observations, mais pas des requêtes, des preuves d'adhésion ou des recueils de jurisprudence ou documents. Les Règles de procédure de la Commission et ses bulletins d'information ont été modifiés afin de faciliter cette mise en œuvre. Veuillez consulter le site Web de la Commission pour plus de renseignements.

### **OFFRES D'EMPLOI**

La Commission a affiché une offre d'emploi sur le site Web Carrières dans la fonction publique de l'Ontario, à [www.gojobs.gov.on.ca](http://www.gojobs.gov.on.ca):

Avocat de la Commission (1) (n° 117938)  
Le concours se termine le 26 février 2018.

## **RÉSUMÉS DE DÉCISIONS**

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en janvier 2018. Ces décisions paraîtront dans le numéro de janvier/février des Reports de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

---

**Arbitrage – Médiation de la première convention collective – Médiation-arbitrage de la première convention collective – Lock-out illicite** – Le syndicat a déposé une requête en vertu de l'article 101, dans laquelle il se plaint d'un lock-out illicite – Le syndicat a été accrédité en 2016 – La négociation collective a commencé et une conciliation a été eu lieu sans résultat – La grève ou le lock-out était licite en juillet 2017 – L'employeur a décrété un lock-out licite en décembre 2017 – Après des modifications à la *Loi sur les relations de travail*, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, qui autorisaient la médiation et l'arbitrage-médiation d'une première convention, le syndicat a demandé une médiation – Le syndicat a fait valoir que le lock-out était maintenant illicite – Le par. 43(10) prévoit que « L'employeur ne doit pas lock-outer ni menacer de lock-outer des employés pendant la période précisée [période depuis la désignation d'un médiateur et jusqu'à 45 jours plus tard]. » – Le syndicat a soutenu que le libellé du par. 43(10) était clair et non équivoque : il est interdit à l'employeur de lock-outer des employés, pendant la

période qui débute au moment où le ministre désigne un médiateur et qui se termine 45 jours plus tard, pour la première convention, en vertu du par. 43(10) – L’employeur a relevé le libellé du par. 43.1(17) qui prévoit que si la Commission ordonne la tenue d’un arbitrage de la première convention, l’employeur doit mettre fin au lock-out et réintégrer les employés – L’employeur a soutenu que le par. 43(10) visait un nouveau lock-out, et pas un lock-out déjà en cours – La Commission a décidé que le libellé du par. 43(10) était clair et reflétait le contenu de l’art. 79 – L’objet de l’art. 43 ne serait ni mieux servi ni amélioré si on laissait un lock-out (ou une grève) se prolonger pendant la période de médiation – Si les observations de l’employeur étaient pertinentes, un employeur confronté à une demande de médiation d’une première convention collective pourrait immédiatement, et avant même que le ministre ait le temps de désigner un médiateur, décréter un lock-out qui pourrait être maintenu pendant la période de médiation – Outre d’être absurde, cette interprétation ne renforce pas l’objet incontestable de la disposition qui est de faciliter la conclusion d’une première convention collective – Le rapport final de l’Examen portant sur l’évolution des milieux de travail n’a pas été utile dans ce contexte, car les propositions étaient simplement des recommandations qui n’indiquent pas l’intention ou l’objet du gouvernement – L’employeur reçoit l’ordre de cesser le lock-out.

**A.S.A.P. SECURED INC.; RE: UNITED STEEL, PAPER AND FORESTRY, RUBBER, MANUFACTURING, ENERGY, ALLIED INDUSTRIAL AND SERVICE WORKERS INTERNATIONAL UNION;** OLRB File No. 2576-17-U; 17 janvier 2018; Décision : Bernard Fishbein (11 pages)

### **Accréditation – Industrie de la construction – Pratiques et procédures**

Le requérant a déposé une requête en accréditation le 10 novembre 2017 – Le requérant a signifié une assignation à témoigner à un client de l’intimé – L’intimé a demandé à la Commission d’annuler l’assignation et toute autre assignation signifiée à ses clients – L’intimé a soutenu que la signification d’une assignation à témoigner à un client exigeant que le client assiste à l’audience de gestion du cas, à la Commission, avec des documents, constituait un abus de procédure et une tentative évidente de

discréditer la relation entre l’intimé et ses clients – Le requérant a fait valoir que l’intimé n’avait présenté aucune raison valable de faire annuler l’assignation par la Commission – La Commission a exercé son pouvoir discrétionnaire pour annuler les diverses assignations à témoigner que le requérant a signifiées à des tiers – La Commission n’a pas pour pratique de laisser des témoins assister à la conférence de gestion du cas afin de produire des documents « probablement pertinents » – La demande du requérant constitue un abus de procédure – Jusqu’à ce que la Commission tranche les questions en litige, il n’y a pas de raison valable de demander à des tiers de produire des documents – Un témoin qui a reçu une assignation n’a pas l’obligation de produire des documents avant d’assister à l’audience – L’objectif de la conférence de gestion du cas n’est pas de traiter des assignations à témoigner – La Commission a ordonné au requérant de remettre aux personnes à qui il a signifié une assignation à témoigner une copie de la décision de la Commission.

**BANK-STROX RENOVATION INC.; RE: LABOURERS’ INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183;** OLRB File No. 2037-17-R; 10 janvier 2018; Décision : John D. Lewis (10 pages)

**Employeurs liés** – Le requérant a demandé à la Commission une déclaration portant que les parties intimées constituent un seul employeur aux fins de la Loi ou une déclaration portant que Furfari Paving Co. LTD. (« Furfari ») a vendu tout ou partie d’une entreprise aux autres parties intimées – Le requérant a demandé à la Commission de déclarer que la convention de la Toronto and Area Road Builders’ Association liait toutes les parties – Les parties seront considérées comme un seul employeur si les trois préconditions suivantes sont réunies : premièrement, il y a plus d’une personne morale, d’un individu, d’une entreprise, d’un syndicat ou d’une association en cause; deuxièmement, des activités ou des entreprises connexes ou liées doivent être exercées par les

entités pertinentes; troisièmement, les activités ou les entreprises doivent être sous un contrôle ou une direction communs – Pour déterminer s’il y a des activités connexes ou liées, la Commission doit examiner si les activités : a) ont la même nature; b) servent le même marché général; c) emploient le même mode de production; d) utilisent des aptitudes d’employés semblables; et e) sont exécutées au profit de dirigeants liés – Furfari et Georgian Paving LTD (« Georgian ») exercent des activités connexes ou liées : Furfari et le pôle construction de chaussées de l’entreprise exploitée par Georgian sont de nature semblable; ils emploient le même mode de production; ils utilisent des aptitudes d’employés semblables; et ils sont exploités au profit de dirigeants liés – Cependant, les preuves ont établi que les entreprises de Furfari et Georgian étaient gérées complètement séparément – Il n’y a pas de preuve que les intimés doivent être déclarés des employeurs liés ou que la vente d’une entreprise a eu lieu – Requête rejetée.

**FURFARI PAVING CO. LTD.; RE: FURFARI CONSTRUCTION CO. LTD.; RE: ROADWORKS ONTARIO LTD.; RE: ROADWORKS PAVING & CONSTRUCTION LTD.; RE: GEORGIAN PAVING LTD.; RE: THE COLAS GROUP OF COMPANIES AND COLASCANADA INC.; RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183; OLRB File No. 0528-15-R; 11 janvier 2018; Décision : Lee Shouldice (49 pages)**

#### **Liste des employés – Pratiques et procédures –**

Par une requête déposée le 5 janvier 2018, le requérant a demandé une ordonnance exigeant que l’hôpital intimé remette une liste des employés compris dans une unité de négociation conformément au nouvel article 6.1 de la *Loi sur les relations de travail* – L’intimé a donné un avis en vertu du par. 6.1(4) déclarant que l’unité de négociation proposée du requérant ne pouvait pas être appropriée et contestant le nombre de

particuliers que le requérant affirme être compris dans l’unité de négociation proposée – La Commission a conclu que l’unité de négociation proposée du requérant pouvait être appropriée – La Commission a déclaré que la Loi exige qu’elle détermine « le nombre estimatif de particuliers » compris dans l’unité décrite dans la requête – La Commission a décidé que contrairement à une requête en accréditation, une requête de production de la liste des employés n’aboutit pas à l’octroi de droits de négociation et qu’en conséquence, la loi prévoit une analyse moins rigoureuse du nombre de particuliers compris dans l’unité de négociation – La Commission a conclu que la Loi prônait aussi le principe de la rapidité dans la prise de la décision établissant le nombre d’employés compris dans l’unité de négociation – La Commission a décidé que le pourcentage de particuliers compris dans l’unité de négociation qui semblaient être membres du syndicat était d’au moins 20 % – La requête est acceptée.

**MARKHAM STOUFFVILLE HOSPITAL; RE: CANADIAN UNION OF PUBLIC EMPLOYEES; OLRB File No. 2543-17-R; 11 janvier 2018; Décision : Paula Turtle (7 pages)**

**Normes d’emploi** – La requérante a déposé une requête en révision de la décision d’un agent des normes d’emploi rejetant sa demande d’ordonner à l’intimé, le Hospital for Sick Children, de lui verser un salaire impayé et la rémunération des heures supplémentaires – L’intimé a soutenu que la requérante ne pouvait pas réclamer la rémunération des heures supplémentaires en vertu du Règlement de l’Ontario 285/01 en qualité de « professionnel en technologie de l’information » ou d’employé exerçant des fonctions de supervision ou de gestion – Les preuves de la requérante établissaient que ses fonctions étaient généralement limitées à des fonctions administratives – Les preuves ne démontraient pas que la requérante était une employée dont l’activité principale consistait à effectuer les fonctions d’un « professionnel en technologie de l’information » au cours de la

période pertinente pour sa réclamation – Les preuves démontraient aussi que la requérante n'exerçait pas des fonctions de supervision ou de gestion, car elle n'avait pas de subordonné et ne donnait pas d'ordre à d'autres employés ni n'imposait aucune mesure disciplinaire à d'autres employés – L'hôpital a commis une erreur en omettant de consigner les heures de travail réelles de la requérante, ayant reconnu la possibilité qu'il ne puisse pas invoquer la dispense pour « professionnel en technologie de l'information » – La requête est acceptée -

**THE HOSPITAL FOR SICK CHILDREN; RE: MANDANA FARARIA; RE: DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; OLRB File No. 0779-17-ES; 10 janvier 2018; Décision : Derek L. Rogers (35 pages)**

---

**Accréditation – Pratiques et procédures** – Le syndicat du titulaire du poste, Service Employees International Union, section locale 1 Canada (« SEIU »), a soutenu que la preuve de l'adhésion du requérant était invalide, car le requérant n'avait pas la qualité de syndicat – Le requérant, National Organized Workers Union (« NOWU »), ne portait pas le même nom que celui qui figure sur les cartes d'adhésion, à savoir National Organized Workers (« NOW ») – La Commission a accepté la demande du requérant de modifier son nom, de NOWU à NOW – Le SEIU a affirmé que NOW n'était pas un syndicat, que la requête devrait être rejetée et que subsidiairement NOW devrait prouver sa qualité de syndicat – Un certificat de qualité de syndicat délivré par la Commission est une preuve *prima facie* qu'un organisme est un syndicat aux fins de la Loi – L'art. 113 de la Loi crée une présomption selon laquelle un organisme maintient la qualité de syndicat jusqu'à ce que la Commission reçoive des preuves suffisantes lui permettant de conclure que l'organisme n'est plus un syndicat – La Commission rejette l'argument du SEIU portant que la décision de NOW de ne pas se lancer dans un litige devant la Commission en qualité de partie concernée est le signe que NOW n'est plus un

syndicat actif – Le financement ou l'appui d'un tiers n'a pas nécessairement de conséquence sur la qualité d'un syndicat dans une requête.

**UNIVERSITY HEALTH NETWORK /PRINCESS MARGARET HOSPITAL; RE: NATIONAL ORGANIZED WORKERS; OLRB File No. 1686-17-R; 16 janvier 2018; Décision : Kelly Waddingham (12 pages)**

---

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les Reports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Reports à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7e étage, 505, avenue University, à Toronto.

## PROCÉDURES EN INSTANCE

| Intitulé et n° du dossier de la Cour                                                                | N° du dossier de la Commission                                | Stade de traitement de l'affaire |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| <b>Matrix North American Construction Canada</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 051/18      | 0056-16-JD                                                    | En cours                         |
| <b>Brookfield Multiplex Ltd.</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 025/18                      | 1368-15-R                                                     | En cours                         |
| <b>Canada Bread Company, Limited</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 11/18                   | 3729-14-R<br>3730-14-R<br>3731-14-R<br>3732-14-R<br>3733-14-R | En cours                         |
| <b>Bricklayers (Prescott)</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 18/18                          | 3440-14-U                                                     | En cours                         |
| <b>Robert Daniel Laporte</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 037/18                          | 2567-15-U                                                     | En cours                         |
| <b>Highcastle Homes Inc.</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 7/18                            | 3196-15-R<br>3282-15-U                                        | En cours                         |
| <b>China Visit Tour Inc.</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17                          | 1128-16-ES<br>1376-16-ES                                      | En cours                         |
| <b>Rouge River Farm Inc.</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 637/17                          | 0213-16-ES                                                    | En cours                         |
| <b>Sheet Metal Workers' International Association</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 613/17 | 1536-16-R                                                     | En cours                         |
| <b>Dennis McCool</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 566/17                                  | 0402-16-U                                                     | En cours                         |
| <b>Cecil Cooray</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 324/16                                   | 1594-15-U                                                     | 20 juin 2018                     |
| <b>S. &amp; T. Electrical Contractors Limited</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 562/17     | 1598-14-U<br>1806-14-MR                                       | En cours                         |
| <b>Reuben Gooden</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 556/17                                  | 1113-16-U<br>1114-16-U<br>1213-17-U                           | 14 mars 2018                     |
| <b>Ramkey Construction Inc.</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 539/17                       | 1269-15-R                                                     | En cours                         |
| <b>Front Construction Industries</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17                  | 1745-16-G                                                     | En cours                         |
| <b>Enercare Home</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 521/17                                  | 3150-11-R<br>3643-11-R<br>4053-11-R                           | En cours                         |

|                                                                                                          |                                        |                                                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|---------------------------------------------------|
| <b>Ganeh Energy Services</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 515/17                               | 3150-11-R<br>3643-11-R<br>4053-11-R    | En cours                                          |
| <b>Kevin Mackay</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 466/17                                        | 2972-16-U                              | En cours                                          |
| <b>Across Canada</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 244/17                                       | 3673-14-R                              | 12 avril 2018                                     |
| <b>LIUNA (Pomerleau Inc.)</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 257/17                              | 3601-12-JD                             | En cours                                          |
| <b>TTC</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 262/17                                                 | 1995-16-HS                             | 25 janvier 2018                                   |
| <b>Myriam Michail</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 624/17<br>(London)                          | 3434-15-U                              | En cours                                          |
| <b>Peter David Sinisa Sesek</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 93/16<br>(Brampton)               | 0297-15-ES                             | En cours                                          |
| <b>Women's College Hospital</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 24/17                             | 0830-15-M                              | En cours                                          |
| <b>Innovative Civil Constructors</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 611/16                       | 0142-16-R                              | Désistement                                       |
| <b>Yuchao Ma</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 543/16                                           | 2438-15-U                              | En cours                                          |
| <b>Byeongheon Lee</b><br>Dossier de la Cour d'appel n° M48402                                            | 0095-15-UR                             | En cours                                          |
| <b>Byeongheon Lee</b><br>Dossier de la Cour d'appel n° M48403                                            | 0015-15-U                              | En cours                                          |
| <b>Carpenters (Riverside)</b><br>Dossier de la Cour d'appel n° M48481                                    | 0630-16-R                              | En cours                                          |
| <b>R. J. Potomski</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 12/16 (London)                              | 1615-15-UR<br>2437-15-UR<br>2466-15-UR | En cours                                          |
| <b>Serpa Automobile (2012) Corporation (o/a Serpa BMW)</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 110/16 | 0668-15-ES                             | Désistement                                       |
| <b>David Houle</b><br>Dossier de la Cour d'appel n° M48449                                               | 0292-15-U                              | Demande d'autorisation d'interjeter appel refusée |
| <b>Qingrong Qiu</b><br>Dossier de la Cour d'appel n° M48451                                              | 2714-13-ES                             | En cours                                          |
| <b>Kognitive Marketing Inc.</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 51/15 (London)                    | 0621-14-ES                             | En cours                                          |

**Valoggia Linguistique**

Dossier de la Cour divisionnaire n° 15–2096 (Ottawa)

3205–13–ES

En cours